

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN**  
**N°1000936-1**

À Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

**MEMOIRE EN REPONSE N° 2**

Mme Victoria SELWYN

POUR :

Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs (A3DE), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et constituée le 8 avril 2009, ayant son siège 953, rue des Forrières, 76560 Doudeville

Ayant donné pouvoir pour agir en son nom et pour son compte à Victoria SELWYN, présidente de l'association, domiciliée 953, rue des Forrières, 76560 Doudeville, téléphone 02 35 56 90 09, adresse électronique victoria.selwyn@laposte.net

CONTRE :

La décision en date du 29 décembre 2009 par laquelle la commune de Doudeville, Seine-Maritime, domiciliée en Mairie, Place Général de Gaulle, Doudeville 76560, a approuvé la troisième révision simplifiée du plan d'occupation des sols de Doudeville ;

La décision en date du 15 février 2010 par laquelle le Préfet de Seine-Maritime, siégeant à la Préfecture de Seine-Maritime, 7, Place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex, a confirmé la décision susmentionnée en rejetant ou en ignorant les arguments de l'Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs (A3DE) mettant en cause la légalité de la troisième révision simplifiée du plan d'occupation des sols de Doudeville, tout en précisant que l'Association pouvait faire recours auprès du Tribunal Administratif.

**Plaise à Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le  
Tribunal administratif de Rouen**

**1. RAPPEL DES FAITS**

La commune de DOUDEVILLE a entrepris une révision simplifiée de son Plan d'Occupation des Sols (POS) par délibération en date du 29 décembre 2009.

**C'est la décision attaquée.**

**2. DISCUSSION**

**2.1. Sur l'examen de la légalité externe**

L'association A3DE entend démontrer qu'elle est recevable à agir devant votre Tribunal.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association présente l'objet suivant :

*« Cette association a pour but de promouvoir le développement durable sur le secteur de Doudeville :*  
*– en défendant un développement économique viable à l'échelle du territoire, qui tient compte du respect de l'environnement et de la qualité de vie des habitants ;*  
*– en agissant pour la préservation et la restauration de la biodiversité et des habitats naturels. »*

L'analyse de l'objet statutaire de l'association, tel qu'énoncé à l'article 2, l'autorise à agir contre la délibération de la commune qui lui fait grief :

– la décision attaquée a bien un rapport direct avec l'objet matériel de l'association. **D'une part**, la délocalisation du supermarché du bourg vers la périphérie de la ville intéresse pleinement la qualité de vie des habitants et le développement économique de la commune. **D'autre part**, la destruction d'une haie classée en espace boisé classé est totalement liée à l'objet présenté par l'association : préserver et restaurer la biodiversité et les habitats naturels.

– la décision attaquée cause un préjudice à la qualité de vie des habitants et à l'environnement. La population à faibles revenus et vieillissante (voir *Cahier d'aval* n°78, janvier 2008 – diagnostic territorial du Pays Plateau de Caux Maritime réalisé par l'INSEE dans le cadre de la préparation du SCOT – cité page 7 de notre Mémoire en réponse n°1) ne pourra plus accéder à son commerce de proximité (voir Schéma de

développement commercial du département de la Seine-Maritime, cité page 6 de notre Mémoire en réponse n°1, dont la conclusion prévient que « *le phénomène du vieillissement de la population se fera sentir de plus en plus* », et préconise « *la création ou l'extension de petites ou moyennes surfaces alimentaires de proximité dans la zone rurale ou la "rurbanisation" se développe* », précisant que « *ce développement devra s'effectuer en harmonie avec les commerces traditionnels existants* ». De la même manière, l'usage des moyens de transports motorisés individuels sera multiplié pour atteindre le supermarché. L'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (station service) à proximité d'habitations porte atteinte à la qualité de vie de ces habitants. Enfin, déclasser une haie classée correspond incontestablement à soustraire cette plantation des protections dont elle doit faire l'objet.

**De ce chef, la décision attaquée fait grief à l'association, son intérêt à agir ne fait aucun doute. Le Tribunal de céans ne pourra que rejeter les conclusions de la partie adverse qui prétend que le seul objet de l'association est l'obtention de l'annulation de la révision simplifiée n°3 du Plan d'Occupation des Sols.**

### **2.1.1. Sur les délais**

- **Sur le respect des délais**

La délibération de la commune décidant d'engager une procédure de révision simplifiée est datée du **29 décembre 2009**.

La publicité de la délibération est opérée dans le journal *Le Courrier Cauchois* le **15 janvier 2010** (comme l'attestent la Pièce n°1 annexée à ce mémoire et la Pièce n°15 du Mémoire en réplique n°1 de la partie adverse).

Par lettre recommandée avec avis de réception (voir Pièce n°2 annexée à ce mémoire), l'association adresse un recours gracieux au Préfet le **15 janvier 2010** mettant « *en cause la régularité tant sur le fond que sur la forme* » de la délibération de la commune. » (Courrier de Réponse du Préfet, 1<sup>er</sup>§).

Par courrier en date du **15 février 2010**, reçu le 18 février 2010, le Préfet rejette explicitement la demande gracieuse de l'association.

L'association défère la décision explicite de rejet du Préfet et la délibération de la Commune devant votre Tribunal le **31 mars 2010**.

**AU JOUR DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE, LA FORCLUSION NE SAURAIT NOUS ÊTRE OPPOSÉE.**

- **Sur l'absence de mention des voies et délais de recours**

**En droit**, l'article R421-5 du Code de justice administrative dispose que :

*« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».*

**En l'espèce**, le courrier du Préfet ne fait pas mention des voies et délais de recours.

En effet, le courrier du Préfet fait état pour l'association intéressée, de la possibilité de faire usage de l'article L2131-9 du Code général des collectivités territoriales.

**D'une part**, cet article ne fait mention d'aucun délai de recours ; **d'autre part**, la précision de cette voie de recours est inapplicable à l'association en tant qu'elle ne concerne que les citoyens lésés personnellement par un acte d'une autorité communale et non les personnes morales (qui elles sont visées à l'article L2131-8 du CGCT).

Le courrier est pourtant bien adressé à l'association A3DE, personne morale.

Cette omission substantielle a privé l'association de moyens de défense.

**La décision explicite de rejet du Préfet est donc irrégulière.**

- **En réponse au Mémoire en réplique n°2 du 20 octobre 2010**

- **Sur l'existence du recours gracieux**

La commune prétend que l'association n'a pas formulé de griefs à l'encontre de la délibération permettant de qualifier son courrier de recours gracieux.

Le courrier adressé au Préfet par A3DE le 15 janvier 2010 formule la demande de l'association de la manière suivante :

*« Nous nous permettons de vous solliciter afin de vous demander de prendre en considération les éléments énumérés ci-dessous en mesurant la légalité ou non de cette décision. »*

Cette demande se situe clairement dans le contexte de la validation ou non de la décision de la Commune qui incombe au Préfet.

Dans son courrier, l'association met en cause la légalité de la décision de la commune aux motifs suivants :

- non conformité avec l'article L123-19 du code de l'urbanisme, l'intérêt général de l'opération visée n'ayant pas été démontré et celle-ci étant susceptible de porter atteinte à l'économie générale du POS ;
- non conformité du projet avec les principes énoncés dans l'article L110 du Code de l'urbanisme ;
- non respect de la recommandation du Bureau du Pays Plateau de Caux Maritime, consulté au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme, selon laquelle « Le règlement de la zone devra intégrer des prescriptions visant à limiter les nuisances sonores et visuelles pour les riverains. » ;
- suppression partielle d'un Espace Boisé Classé non conforme à l'article L130-1 du code de l'urbanisme ;
- concertation entachée d'un nombre important d'irrégularités, dont le fait que la DDEA n'a pas disposé du dossier complet de la révision simplifiée (comme l'indique le procès verbal de la réunion d'examen conjoint, ainsi qu'un courrier adressé au maire par le représentant de la DDEA le 13 octobre 2009) ;
- insuffisances du rapport du commissaire enquêteur (remarques orales non rapportées, contre-propositions non rapportées, remarques de la DDEA et du CCI de Rouen lors de la réunion d'examen conjoint non rapportées, synthèse ne permettant pas de comprendre la teneur des remarques, alors que le commissaire enquêteur précise dans son avis qu'il faudra en tenir compte, avis insuffisamment motivé...).

**D'une part**, le Préfet a considéré explicitement la demande comme un recours gracieux :

*« Par courrier en date du 19 janvier 2010, vous avez attiré mon attention sur la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Doudeville dont vous mettez en cause la régularité tant sur le fond que sur la forme »* (courrier du Préfet en date du 15 février 2010, 1<sup>er</sup> §).

**D'autre part**, le Préfet a indiqué les voies de recours – non sans erreurs – attestant de la constitution effective d'un recours gracieux par l'association (dernier §).

**La formulation du courrier doit donc être regardée comme constituant un recours pré-contentieux.**

#### **– Sur le caractère exécutoire de la délibération**

En droit, l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

*« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant.*

de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. [...]»

La délibération devient donc exécutoire :

- soit par publication
- soit par affichage en mairie
- soit par notification aux intéressés
- soit par transmission au préfet

La commune de DOUDEVILLE semble avancer que seul l'affichage en mairie a rendu l'acte attaqué exécutoire, soit le 25 janvier 2010.

Il s'agit d'une erreur.

En effet, **non seulement la seule transmission au représentant de l'Etat a eu pour effet de rendre la délibération exécutoire mais aussi la publication dans le journal Le Courrier Cauchois le 15 janvier 2010**.

**Par conséquent, le recours gracieux adressé par l'Association le 15 janvier 2010 (voir Pièce n°2 annexée à ce mémoire) a été présenté endéans les délais.**

### **2.1.2. Sur la procédure de révision simplifiée**

- **Sur l'impossibilité de recourir à la procédure de révision simplifiée**

**En droit**, la procédure de révision simplifiée peut être utilisée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010 inclus. Les POS, pour être opposables, doivent être rendus publics avant cette date.

En effet, la possibilité offerte aux communes couvertes par un plan d'occupation des sols de bénéficier de la procédure de révision simplifiée a déjà été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par l'article 39-IV de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 sur la recherche.

La réponse Ministérielle n° 49196, JOAN, Q. 17 novembre 2009, p. 10944, rappelle très précisément que ce délai a été déjà prorogé un an et que la date butoir permet de mettre un terme aux pratiques des communes qui ne cessent de procéder à des révisions simplifiées d'un document ancien (le POS). La question écrite mettait en exergue la difficulté pour les communes de finaliser les procédures de révisions simplifiées engagées en 2009 avant cette date. La Ministre du logement écarte totalement l'argument invoqué.

### Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la ministre du logement sur le délai des révisions simplifiées du plan d'occupation des sols. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi de solidarité et renouvellement urbains, complétée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat, a prévu qu'un plan d'occupation des sols demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révisé et mis sous forme de plan local d'urbanisme. Toutefois, pour permettre l'évolution des POS, avant qu'ils ne deviennent des PLU, une procédure de révision simplifiée a été instaurée.

Son recours est ouvert jusqu'au 1er janvier 2010. Or il arrive que la mise en œuvre de ces révisions demande beaucoup de temps, compte tenu des différentes contraintes qui doivent être intégrées, notamment en ce qui concerne les dispositions de la loi sur le littoral. Compte tenu des difficultés que rencontre un grand nombre de communes, il lui demande si elle peut lui indiquer s'il pourrait être envisagé d'accorder un délai supplémentaire au-delà du 1er janvier 2010 afin de permettre à ces communes de finaliser cette procédure de révision simplifiée.

### Texte de la réponse

Initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2005, la possibilité offerte aux communes couvertes par un plan d'occupation des sols de bénéficier de la procédure de révision simplifiée a déjà été prorogée une première fois jusqu'au 31 décembre 2009 par l'article 39-IV de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 sur la recherche. À ce jour, aucun nouveau texte prorogeant le délai prévu à l'article L 123-19 b du code de l'urbanisme n'est prévu. Les communes encore couvertes par un plan d'occupation des sols doivent donc le faire évoluer en plan local d'urbanisme afin de pouvoir bénéficier de la procédure de révision simplifiée après le 31 décembre 2009. De plus, il apparaît préférable de disposer d'un document d'urbanisme répondant réellement aux enjeux actuels de la commune, plutôt que de procéder à un ajustement d'un document à présent ancien.

Dès lors, toute décision intervenue après ce délai est devenue caduque.

C'est le cas de notre espèce.

La commune de DOUDEVILLE, au lieu de finaliser son plan local d'urbanisme, entreprend la **troisième révision simplifiée de son POS**. C'est précisément à ce genre de pratique que le législateur a souhaité mettre fin.

D'après la commune (mémoire en Réplique n°2, p.4), la délibération serait devenue exécutoire le 25 janvier 2010. Étant précisé que, pour nous, la délibération est devenue exécutoire lors de la transmission de la délibération au Préfet et lors de sa publication dans le journal *Le Courrier Cauchois* du 15 janvier 2010.

**Dès lors, la décision de la commune de procéder à une révision simplifiée de son Plan d'Occupation des Sols est caduque car devenue exécutoire plus de deux semaines après le 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

Cette date butoir a précipité la commune, qui a voté la révision simplifiée du POS dans l'urgence en se rappelant que les procédures de révision simplifiées des POS ne pouvaient plus être prescrites après 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La précipitation, dénoncée dans certains avis des personnes publiques associées (DDEA, CCI), est responsable des erreurs commises par la Commune.

**Ce qui précède est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse et justifie son annulation devant votre Tribunal.**

- **Sur l'absence d'examen des personnes publiques associées**

**En droit**, l'article L123-9 du Code de l'urbanisme précise que :

*« Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement mentionné à l'article L. 123-1, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.*

*Le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables. »*

Par ailleurs, l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme précise que :

*« [...] La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. »*

**En l'espèce**, il apparaît que les avis de certaines personnes publiques ont été donnés dans des conditions irrégulières.

Si l'absence d'avis des personnes associées trois mois après transmission du projet de plan équivaut à un avis favorable, il ne saurait l'être en l'espèce pour le cas où certains



organismes n'ont pu se prononcer (favorablement ou non), n'ayant pas eu transmission du projet complet de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols.

Ainsi, **d'une part**, la DDEA a exprimé son mécontentement de n'avoir été destinataire que d'une partie du dossier (Courrier adressé au maire le 13 octobre 2009, Pièce n°11 de notre mémoire introductif d'instance). Pour cette raison, elle a refusé de signer le procès-verbal.

La commune ne saurait considérer l'action du représentant de la DDEA comme une absence d'avis pouvant être réputé favorable.

**D'autre part**, la CCI de Rouen a exprimé le même mécontentement fondé sur les mêmes raisons : n'avoir jamais été destinataire d'un dossier complet comportant les pièces soumises à l'enquête publique. Elle a émis un avis défavorable considérant que la précipitation constatée dans le montage du dossier « *comporte trop d'imprécisions et de lacunes pour qu'il soit possible de juger de la pertinence du projet* » (Courrier adressé au maire le 24 novembre 2009).

Les avis des personnes publiques sont censés éclairer les administrés et les conseillers municipaux. Leur insuffisance et leur absence en raison de l'incomplétude du dossier est de nature à induire en erreur les administrés :

- ni l'un ni l'autre des deux courriers mentionnés ci-dessus ne figurant dans le dossier de l'enquête publique, les administrés ont pu conclure que la demande de la représentante de la DDEA rapportée dans le procès verbal de la réunion d'examen avait été satisfaite entretemps, et que le dossier complet de l'enquête publique avait été adressé aux personnes publiques associées entre le 23 septembre 2009, date de la réunion, et le 26 octobre 2009, date à laquelle l'enquête publique a commencé : or, les deux courriers indiquent que **la DDEA et le CCI n'avaient toujours pas été destinataires du dossier complet le 13 octobre et 24 novembre 2009 respectivement – rappelons que l'arrêté municipal ouvrant l'enquête a été signé le 28 septembre et affiché le 6 octobre 2009** (Pièces 7 et 8 du Mémoire en réplique n°1 de la partie adverse) ;
- par ailleurs, **le conseil municipal ayant modifié le dossier lors d'une séance exceptionnelle le 15 octobre 2009**, annoncée dans le compte rendu du conseil municipal du 8 octobre 2009 (voir Pièce n°3 annexée à ce mémoire), les personnes publiques associées conviées à la réunion d'examen conjoint du 23 septembre 2009 **n'ont pas pu émettre un avis sur le dossier mis à la disposition des administrés dans le cadre de l'enquête publique ;**
- contrairement à ce que le prétend la partie adverse, la Pièce n°4 jointe à sa Mémoire en réplique n°1 (courrier adressé à la Préfecture par M. Perche, premier adjoint de la commune, le 16 septembre 2009) ne démontre pas que le dossier complet du projet de révision simplifiée a été adressé à la Préfecture, en ce qu'il ne précise pas la composition de l'« exemplaire du projet » envoyé.

**IL APPARAÎT DONC QUE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES EST IRRÉGULIÈRE ET DE NATURE A ENTACHER LA DÉCISION ATTAQUÉE D'IRRÉGULARITÉ.**

### 2.1.3. Sur les irrégularités du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur

Les carences du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ayant déjà été signalées pages 4 et 5 de notre Mémoire introductif, nous nous contentons de rappeler les éléments qui nous semblent les plus importants :

- **le rapport ne fait état ni des remarques lors de la réunion d'examen conjoint, ni des contenus des courriers de la DDEA (du 13 octobre 2009) et de la CCI de Rouen (du 24 novembre 2009) ;**
- malgré le fait que l'article L123-10 du Code de l'environnement impose au commissaire enquêteur de faire état, dans son rapport, des contre-propositions produites durant l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage, **son rapport ne mentionne pas les contre-propositions** : proposition de la CCI de Rouen de réaliser un cahier des charges ; propositions d'A3DE dans le cadre de la concertation (maintien de l'Espace Boisé Classé (EBC), réflexion de fond avec les habitants de Bosc-Malterre concernant les mesures de sécurisation à mettre en place, etc.) ou de l'enquête publique (mesures pour améliorer l'accès au supermarché actuel et son parking) ;
- **les remarques orales ne sont pas rapportées ;**
- **les réponses aux remarques ne font que répéter des éléments du dossier** et certaines semblent témoigner d'une incompréhension de celui-ci ou des remarques, par exemple : (1) les remarques d'A3DE faisant référence à l'ancienne voie romaine en tant qu'élément du paysage et de patrimoine touristique, le seul fait de préserver son intégrité physique n'a pas de rapport avec l'observation ; (2) la partie de l'EBC qu'il est prévu de préserver ne se trouve pas sur la parcelle concernée par la révision ;
- que **l'unique motif donné pour l'avis favorable est que la révision « permettra de satisfaire la demande »,** celle-ci étant « d'autoriser l'extension de la zone d'activité en vue d'accueillir le supermarché et ainsi conserver cette activité sur le territoire communal » : or, **aux termes de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, la motivation d'un acte doit comporter « l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision »** (voir décision N° 94.523 94.919 du CE du 10 décembre 1990, Ministre délégué chargé de l'Environnement et Syndicat d'Épuration de Thonon-les-Bains c/ Association des amis de Port-Ripaille) ;
- que **le commissaire enquêteur n'engage pas sa propre responsabilité** en donnant son avis, **se contentant de prévenir que « la commune et les différents services devront être vigilants vis à vis des remarques formulées par Mme Selwyn, Mrs Etancelin et Fortier, l'association A3DE et la commune d'Harcenville »** – remarques dont la synthèse qui précède l'avis ne permet pas de comprendre le sens ;
- qu'il était donc **impossible pour la commune de savoir si cette recommandation de vigilance devait être considérée comme une réserve ou non.**

IL APPARAÎT DONC QUE LE RAPPORT ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SONT IRRÉGULIERS ET DE NATURE A ENTACHER LA DÉCISION ATTAQUÉE D'IRRÉGULARITÉ.

## **2.2 Sur l'examen de la légalité interne**

L'association entend démontrer que la Commune ne pouvait recourir à la procédure de révision simplifiée sans commettre une erreur de nature à entacher la délibération d'irrégularité.

### **2.2.1 Sur le choix de la procédure de révision simplifiée**

En droit, l'article L123-13 du Code de l'urbanisme précise que :

*« Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance. »*

L'article précité concerne les plans locaux d'urbanisme et non les plans d'occupation des sols censés disparaître à leur profit.

- **Sur les graves risques de nuisances**
- **sur les installations classées pour la protection de l'environnement**

En droit, l'article L.511-1 du Code de l'environnement dispose que :

*« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »*

Conformément aux dispositions de l'article L511-2 du Code de l'environnement, ces installations figurent dans une nomenclature, pris sur le rapport au Ministre chargé des installations classées.

Dès lors, toute installation figurant dans la nomenclature peut présenter des dangers et inconvénients.

**En l'espèce**, la Commune entend avancer l'argument selon lequel la modification du zonage en vue de l'implantation d'un supermarché et d'une station service ne comporte pas de graves risques de nuisance.

C'est une erreur.

En effet, **en premier lieu, les stations services figurent aux rubriques 1432 1435 – 1414-1412-[1413](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le site Internet du Ministère de l'Ecologie et de l'inspection des installations classées précise les risques liés à cette installation :

**« Principaux risques**

*Risques accidentels et maîtrise de l'urbanisation :*

*Problématique liquides inflammables et GPL couplée avec la problématique de maîtrise de l'urbanisation car les stations-service sont assez souvent implantées à proximité d'habitation et établissements recevant du public (contraintes d'éloignement à respecter). voir [PPRT](#).*

*Pollutions des eaux et des sols :*

*Problématique sur la conception des réservoirs enterrés : les nouveaux réservoirs doivent être soit à double enveloppe avec détection de fuite, soit placés en fosse étanche et fermée avec détection de fuite par présence de liquide en point bas de la fosse. Les réservoirs enterrés simple enveloppe (non situés en fosse) existants devront être remplacés d'ici 2010.*

*COV (risques sanitaires en fonction de la vulnérabilité de l'environnement local, qualité de l'air)*

*Récupération de vapeurs en fonction du débit annuel d'essence vendu par les stations-service :*

- *récupération des vapeurs émises durant la phase de chargement des véhicules citernes dans les terminaux et la phase de déchargement des véhicules citernes dans les stations-service*

- *récupération des vapeurs émises durant la phase d'approvisionnement des véhicules dans les stations-service »*

**En second lieu, les entrepôts frigorifiques des supermarchés sont des activités soumises à la nomenclature des installations classées (Rubrique 1511)**

Dès lors, si la révision simplifiée n'a pour objet que la réalisation d'une opération ou d'une construction, **cette dernière comporte inévitablement de graves risques de nuisances** (accident, plan de prévention des risques technologiques obligeant les habitants à financer des travaux sur leurs habitations, risques sanitaires, nuisances sonores, etc.).

**Par conséquent, la Commune ne pouvait aucunement procéder à une révision simplifiée de son POS puisque cette procédure est exclue en présence de graves risques de nuisance.**

**– sur les risques inhérents aux cavités souterraines**

Le rapport de présentation du projet de révision simplifiée n°3 du POS fait état des risques connus en matière de cavités souterraines. Plus précisément, **les deux parcelles concernées par la révision simplifiée du POS comportent des indices de marnières** auxquels s'appliquent des périmètres de protection de 35 à 60 mètres.

Le rapport de présentation complémentaire annexé au projet de délibération précise que :

*« Les élus sont conscients qu'aucune urbanisation ne pourra voir le jour sans que ces risques soient levés. Ils ont choisi de procéder par ordre en rendant dans un premier temps les terrains constructibles tout en sachant que des investigations destinées à lever les risques devront être réalisées préalablement à toute mise en œuvre du projet ».*

La Commune, elle-même, emploie à deux reprises dans ce court extrait le terme « risques ».

Il est constant que la Commune a entendu, par une légère procédure de révision simplifiée, rendre constructible des terrains inconstructibles notamment en raison du risque grave de cavités souterraines. Rappelons que la Commune prévoit l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises au risque d'explosion.

**Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la commune ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article L123-9 du Code de l'urbanisme,**

**procéder à une révision simplifiée de son POS (procédure diminuée). L'existence de graves risques de nuisance rend impossible la révision simplifiée du POS.**

DE CE CHEF, LA DÉLIBÉRATION SERA ANNULÉE PAR VOTRE TRIBUNAL.

- **Sur l'atteinte à l'économie générale du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

**En premier lieu**, les POS étant des documents très anciens censés disparaître à partir du 31 décembre 2009 au profit des PLU, ils ne possèdent pas de PADD.

Les PADD devant préciser les grandes orientations du PLU, nous considérerons, pour les besoins de la compréhension, que l'atteinte à l'économie générale du PADD sera requalifiée en atteinte à l'économie générale du POS en son entier.

L'économie générale du POS est bouleversée par les révisions simplifiées successives engagées par la commune. La multiplication de cette procédure, au lieu d'adopter le plan local d'urbanisme, montre l'immaturité avec laquelle la commune modifie son document d'urbanisme, en évitant de procéder à une révision en bonne et due forme.

La procédure de révision dite « normale » n'aurait plus lieu d'exister pour la Commune de DOUDEVILLE si elle modifiait son POS opération par opération en recourant à chaque fois à une procédure de révision simple, moins restrictive que la procédure normale.

C'est un détournement de procédure.

In fine, les trois révisions simplifiées engagées par la Commune ont bouleversé l'économie générale du POS.

En effet, rendre constructible un terrain présentant un risque important de marnières, implanter une installation classée pour la protection de l'environnement SEVESO II, modifier les usages de la commune eu égard au déplacement du centre commercial, modifier les accès routiers, modifier les modalités de circulation des transports en commun pour accéder au centre commercial, et ainsi modifier les orientations budgétaires de la commune : toutes ces modifications bouleversent l'économie générale du POS.

**En second lieu**, la troisième révision simplifiée porte atteinte à l'économie générale du POS puisque le projet :

- n'est pas compatible avec les flux routiers ;
- n'est pas compatible avec la gestion de l'espace (régression des surfaces naturelles, étalement urbain : il s'agit d'un site de hameau) ;
- n'est pas compatible avec la consommation d'énergie ;
- n'est pas compatible avec l'accès à la voirie publique ;

- n'est pas compatible avec les réseaux de transports en commun ;
  - n'est pas compatible avec les paysages ;
  - n'est pas compatible avec la sécurité des personnes en raison des risques de cavités souterraines ;
  - ne correspond pas aux prescriptions de la loi Grenelle portant engagement national pour l'environnement ;
- (Avis du Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Rouen en date du 24 novembre 2009, tamponné par la Mairie le 30 novembre 2009)

Pour que le projet soit rendu compatible avec l'ensemble de ce qui précède, la commune devra réorganiser complètement ses projets et prévisions (notamment budgétaires).

**Par conséquent, la révision simplifiée bouleverse bien l'économie générale du POS, tant en matière de transports en commun et de voirie publique que de dégradation et réduction des espaces naturels et de sécurité, nécessitant de revoir totalement le périmètre et les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques, le règlement des zones concernées (voir page 8 de notre Mémoire introductif), etc.**

Pour cette raison encore, la Commune ne pouvait pas procéder à une révision de son POS par révision simplifiée.

**LA DÉLIBÉRATION ATTAQUÉE SERA DONC ANNULÉE DE CE CHEF.**

### **2.2.2. Sur l'absence d'intérêt général et l'incompatibilité du projet avec l'aménagement du territoire, le développement durable et l'engagement national pour l'environnement**

**L'intérêt général du projet n'est pas démontré** : comme nous l'avons déjà indiqué, notamment pages 10 à 12 de notre Mémoire en réponse n°1, **les seuls points mis en avant par la commune sont d'une part le maintien d'un commerce, sans que preuve soit apportée du risque de sa fermeture, d'autre part la création de 23 emplois** (selon les engagements verbaux de l'ancien directeur du magasin rapportés dans le procès verbal de la séance du conseil municipal du 29 décembre 2009) **sans plus de précisions concernant la nature de ces emplois** (temps plein ou temps partiel, CDI ou CDD, perspectives de carrière...). **Contre ces motifs, il aurait fallu peser l'impact sur l'environnement (à plusieurs titres), les paysages, la qualité de vie des habitants du bourg et du hameau (création de risques graves de nuisances et dégradation du cadre de vie pour les uns, perte d'accès au commerce de proximité pour les autres, impact sur les flux routiers...), et l'aménagement commercial de la commune dans son ensemble.**

Comme l'indique le Président de la CCI de Rouen dans son avis défavorable au projet de révision du POS, « *les critères d'appréciation des projets de développement*

*commercial sont maintenant fondés sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable avec, entre autres, l'analyse de l'impact du projet sur les flux routiers, sur la gestion de l'espace, la consommation de l'énergie, les accès à la voie publique, les paysages et les écosystèmes ainsi que son insertion dans les réseaux de transports en commun.* » Il note que « Sur tous ces points, le projet présenté n'est pas compatible. »

En effet, l'article L752-6 du Code de commerce précise que :

« Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à [l'article L. 752-1](#), la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. Les critères d'évaluation sont :

1° En matière d'aménagement du territoire :

a) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne ;

b) L'effet du projet sur les flux de transport ;

c) Les effets découlant des procédures prévues aux [articles L. 303-1](#) du code de la construction et de l'habitation et [L. 123-11](#) du code de l'urbanisme ;

2° En matière de développement durable :

a) La qualité environnementale du projet ;

b) Son insertion dans les réseaux de transports collectifs. »

Par ailleurs, le Président de la CCI signale que le projet « ne correspond pas aux prescriptions contenues dans le projet de loi portant "Engagement National pour l'Environnement", dit Grenelle, qui prévoit, entre autres, de lutter contre la régression des surfaces naturelles, de lutter contre l'étalement urbain, d'assurer une gestion économe de l'espace, d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et de réduire les consommations énergétiques des constructions » et regrette que « le projet d'urbanisation de ce site de hameau n'est en concordance avec aucun de ces points » .

L'article 7 du Titre premier : Lutte contre le changement climatique, Chapitre II : Urbanisme, Section 1 : Dispositions relatives aux objectifs de la [Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement \(1\)](#) dispose en effet que :

« II. — Le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants, dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi :

a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. [...] ;



- b) **Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes [...] ;**
- c) **Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;**
- d) **Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;**
- e) **Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace [...] ;**
- f) **Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;**
- g) **Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun. »**

L'article L110 du Code de l'urbanisme, modifié par la [Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement \(1\)](#) dispose que :

*« Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

Le choix de ce site à plus d'un kilomètre du bourg mais à proximité immédiate d'un hameau, comportant des risques de cavités souterraines, situé en amont de l'un des deux ruissellements les plus importants de la commune, abritant une prairie permanente et une haie classée de grands arbres dont le projet implique la suppression partielle, avec tout ce qu'elle implique en termes de perte de surfaces agricoles, de biodiversité, et d'action de séquestration de carbone, est donc en total décalage avec les orientations récentes du législateur.

Dans ces conditions, l'association est en droit de demander l'annulation de la décision attaquée.

**Sur les frais exposés,**

L'association, ayant un but non lucratif, ne demande pas d'indemnités au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office,

L'association pour le Développement Durable de Doudeville conclut à ce qu'il

**PLAISE A VOTRE TRIBUNAL**

– **D'ANNULER** le refus explicite du Préfet du 15 février 2010 de faire droit à notre recours gracieux tendant à l'annulation de la délibération de la Commune de DOUDEVILLE en date du 29 décembre 2009 et ensemble la Délibération de la Commune du 29 décembre 2009 ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Doudeville, le 21 janvier 2011

La Présidente de l'Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs

**LISTE DES PIÈCES**

1. Annonce légale, *Le Courrier Cauchois*, édition du 15 janvier 2010
2. Justificatif d'envoi et avis de réception du courrier adressé par A3DE à la Préfecture le 15 janvier 2010
3. Page 7 du compte rendu de la séance du 8 octobre 2009 du conseil municipal de Doudeville (Source : <http://www.doudeville-capitale-du-lin.com/>, site Internet de la commune de Doudeville)